

ACCORD CADRE DE PROROGATION

DU 23 DECEMBRE 1999

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée déterminée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 2000, les différents dispositifs précisés par les textes annexés, et ce dans les limites qu'ils prévoient.

Afin d'affirmer le caractère conservatoire du présent accord cadre, les parties signataires s'engagent à ouvrir à compter de la mi-février des négociations sur l'ensemble des textes suivants prorogés ce jour : convention d'assurance chômage, ARPE, convention de coopération, montant minimum de l'AFR, fonds sociaux, assurance conversion.

Le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets le 30 juin 2000.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour le M.E.D.E.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A.

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.